

TRAITÉS EUROPÉENS

TRAITÉ DE ROME

TRAITÉ FONDATEUR DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Le Traité de Rome a institué la Communauté Économique Européenne (CEE) en 1957. A cette époque, 6 États seulement prenaient part à cette construction européenne : République Fédérale d'Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays Bas.

Le Traité initial a été signé le 25 mars 1957 à Rome, d'où son nom.

☞ Il ne faut pas confondre le Traité de Rome, fondateur de la Communauté Européenne et la Convention de Rome, fixant les règles internationales permettant de déterminer quelle est la législation applicable aux obligations contractuelles conclues entre ressortissants ou entreprises ressortissantes de différents États membres de l'Union Européenne. Cette dernière convention a été signée le 19 juin 1980.

OBJECTIF GLOBAL DU TRAITÉ DE ROME

L'objectif du Traité de Rome est d'assurer le progrès économique et social au sein de l'Europe, de permettre une amélioration des conditions de vie et d'emploi des peuples européens. Il annonçait déjà les prémices d'une politique sociale commune, reposant sur l'harmonisation des systèmes sociaux nationaux.

DISPOSITIONS DU TRAITÉ PERMETTANT LE DÉVELOPPEMENT D'UNE POLITIQUE SOCIALE COMMUNE

Article 48

L'article 48 du Traité de Rome prévoit la libre circulation des salariés au sein de la Communauté Européenne.

Il charge le Conseil, d'adopter à l'unanimité, et sur proposition de la Commission, les mesures nécessaires à l'établissement de cette libre circulation des travailleurs salariés dans le domaine de la Sécurité sociale.

Article 51

L'article 51 du Traité de Rome prévoit l'instauration d'un système permettant d'assurer, au profit des travailleurs migrants et de leurs ayants droit, la totalisation des périodes d'emploi ou d'assurance effectuées dans différents États membres, pour l'ouverture du droit et le maintien des prestations sociales nationales, ainsi que pour le calcul de celles-ci.

Cette disposition permet également le paiement desdites prestations aux personnes résidant sur le territoire des États membres (condition de résidence).

Article 100

L'article 100 du Traité de Rome permet aux autorités communautaires d'imposer un rapprochement des dispositions nationales, dès lors que ces dernières ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché Commun.

La plupart des directives adoptées dans le domaine social visent l'article 100 du Traité de Rome, ou l'article 117, ou les deux.

Article 117 alinéa 2

L'article 117, alinéa 2, du Traité de Rome prévoit l'harmonisation des systèmes sociaux par le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales.

Cette disposition permet aux institutions communautaires d'adopter des directives et règlements communautaires d'uniformisation qui s'imposent aux États qui les ont ratifiés, dès lors qu'ils tendent à l'égalisation du progrès des conditions de vie et de travail.

Article 118

L'article 118 du Traité de Rome invite la Commission Européenne à promouvoir une collaboration étroite entre les États membres dans le domaine social, notamment en matière de Sécurité sociale, de protection contre les accidents et maladies professionnels.

La Commission peut ainsi procéder à des consultations, formuler des avis pour que cette collaboration entre États membres aboutisse.

Article 123

L'article 123 du Traité de Rome autorise l'intervention du Fonds social Européen, pour promouvoir à l'intérieur de l'Union Européenne des facilités d'emploi, de mobilité géographique et professionnelle des travailleurs européens.

TRAITE DE MAASTRICHT

OBJECTIFS ET SIGNATURE DU TRAITÉ

Le Traité de Maastricht (Pays-Bas) a été conclu entre 12 des 15 États membres actuels (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni), le 7 février 1992.

Il est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993.

Traité fondateur de l'Union Européenne

Le Traité de Maastricht crée l'Union Européenne : le rapprochement des États membres dépasse l'objectif économique initial de la Communauté Européenne (réaliser un marché commun) et acquiert une vocation politique.

Objectifs

Les objectifs sont au nombre de 4 :

- une union monétaire à partir de 1999 ;
- une politique étrangère et de sécurité commune ;
- une coopération en matière de police et de justice ;
- l'accroissement des prérogatives des institutions communautaires par l'intégration du principe de subsidiarité.

Le Traité de Maastricht étend la compétence des institutions communautaires à de nouveaux principes sociaux fondamentaux : citoyenneté européenne, éducation, formation professionnelle, culture, santé publique, protection des consommateurs, réseaux transeuropéens, politique industrielle...

RENFORCEMENT DES PRINCIPES SOCIAUX

Citoyenneté européenne

Le traité de Maastricht reconnaît la citoyenneté européenne à toute personne ayant la nationalité d'un État membre de l'Union. La citoyenneté européenne est donc conditionnée par la citoyenneté nationale mais elle donne de nouveaux droits :

- le droit de circuler et de résider librement dans les États membres ;
- la protection à l'étranger de la part des ambassades et des consulats de n'importe quel État membre ;
- le droit de voter et d'être élu dans l'État de résidence, pour les élections européennes et municipales sous certaines conditions ;
- le droit de pétition devant le Parlement européen ;
- le droit de déposer auprès du Médiateur européen une plainte concernant un mauvais fonctionnement de l'administration communautaire.

Autres compétences attribuées

Les compétences communautaires sont étendues à de nouveaux domaines, comme :

- l'éducation ;
- la formation professionnelle ;
- la culture ;
- la santé publique ;
- la protection des consommateurs ;
- les réseaux transeuropéens ;
- la politique industrielle.

La compétence dans ces domaines de l'Union Européenne est soumise au jeu de la subsidiarité : l'action communautaire ne se substitue pas à l'action des États mais vient en complément, c'est-à-dire dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres au niveau national ou local.

Adoption du protocole social

La politique sociale entre désormais dans le champ communautaire. Le protocole social, bien que non signé par le Royaume-Uni est annexé au Traité de Maastricht. Ainsi, sont désormais adoptées par l'ensemble des États membres (sauf le Royaume-Uni) des dispositions communes sur :

- les conditions de travail ;
- l'égalité entre hommes et femmes ;
- l'intégration des personnes exclues du marché du travail ;
- la Sécurité sociale ;
- ...

UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

La décision de créer une monnaie unique au 1^{er} janvier 1999 sous l'égide d'une Banque centrale européenne, parachève l'intégration économique et monétaire au sein du marché unique. L'Union économique et monétaire se réalise en trois étapes :

- 31 décembre 1993, libre circulation des capitaux ;
- 1^{er} janvier 1994, coordination renforcée des politiques économiques, visant à réduire l'inflation, les taux d'intérêt et les fluctuations des changes, à limiter les déficits et la dette publique des États. Ces critères doivent assurer la convergence des économies des États membres préalablement nécessaire à l'utilisation d'une monnaie unique. Le passage est préparé par l'Institut Monétaire Européen (IME) ;
- 1^{er} janvier 1999, création d'une monnaie unique et de la Banque Centrale Européenne (BCE).

NAISSANCE DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)

Il est institué une politique étrangère et de sécurité commune qui permet d'entreprendre des actions communes en matière de politique étrangère.

Dans le Traité de Maastricht, les décisions relatives à la PESC sont prises à l'unanimité. Les mesures d'accompagnement peuvent être prises à la majorité qualifiée.

En matière de sécurité, l'Union Européenne définit une politique dont l'objectif est de conduire à une défense commune, en s'appuyant sur l'Union de l'Europe Occidentale (UEO).

Les Etats membres peuvent toutefois continuer à agir pour leur propre compte, à condition de ne pas aller contre les décisions prises en commun.

AFFAIRES INTÉRIEURES ET JUSTICE

Le Traité de Maastricht a pour objectif de faciliter la libre circulation des personnes entre les États membres de l'Union Européenne. Les décisions se prennent à l'unanimité et portent sur les domaines suivants :

- franchissement des frontières extérieures de l'Union et renforcement des contrôles ;
- lutte contre le terrorisme, la criminalité, le trafic de drogue et la fraude internationale ;
- coopération en matière de justice pénale et civile ;
- création d'un Office européen de police (Europol) doté d'un système d'échange d'informations entre les polices nationales ;
- lutte contre l'immigration irrégulière ;
- politique commune d'asile.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Définition

L'Union Européenne ne peut intervenir dans certains domaines nouveaux de compétences qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire seulement s'il est incontestable qu'une action commune des États membres au niveau communautaire sera plus efficace qu'une action menée isolément par un ou deux pays.

Le principe de subsidiarité est un principe de répartition des compétences entre la Communauté européenne, les États membres et les autorités locales. Il vise à déterminer à quel niveau doit être menée une politique.

Pour certaines politiques la compétence est partagée, c'est le cas en particulier dans le domaine social.

Degré de subsidiarité en fonction des domaines de compétences

Le transfert des compétences nationales vers l'Union Européenne connaît des niveaux différents selon le domaine de compétence :

- politiques fortement intégrées :
 - l'Union Européenne est pleinement compétente en matière de :
 - politique agricole commune (PAC),
 - politique commerciale commune,
 - politique des transports : harmonisation technique et sociale, concurrence, service public...,
 - politique monétaire : depuis 1^{er} janvier 1999, la Banque Centrale Européenne (BCE) fixe les taux d'intérêts à court terme et non plus les banques centrales nationales.
- politiques plus faiblement intégrées :
 - les États conservent une partie de leurs prérogatives en matière de politique de cohésion économique et sociale qui réduit les disparités entre les différentes régions de l'Union Européenne, conduite en étroite coopération entre les États membres et l'Union Européenne. Les objectifs sont fixés au niveau européen et sa mise en œuvre est sous la responsabilité des Préfets de région,

- éducation, culture, formation, recherche, santé, protection sociale, emploi :
- chaque pays conserve son autonomie. L'UE impose des normes minimales, encourage la coordination des actions nationales, diffuse l'innovation et constitue un forum d'échanges.

TRAITÉ D'AMSTERDAM

OBJECTIFS ET SIGNATURE

Le Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997, est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999.

Ce texte définit plus précisément les pouvoirs concédés par les États membres de l'Union Européenne aux institutions communautaires. Dans la continuité du Traité de Maastricht, il renforce l'efficacité de ces institutions en vue des élargissements futurs de l'Union Européenne. Les quatre acteurs institutionnels majeurs que sont le Conseil de l'Union Européenne, le Parlement Européen, la Commission Européenne et la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) deviennent compétents pour les dossiers touchant à la libre circulation des personnes, à la police, à l'emploi...

Le Traité d'Amsterdam consacre également les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme, au sein de l'Union et propose notamment la mise en place d'un espace communautaire de liberté, de sécurité et de justice.

Il pose le principe des coopérations renforcées qui permettent aux pays qui le souhaitent d'avancer plus vite. Il élargit enfin la liste des droits, dont il garantit le respect dans tous les pays de l'Union Européenne, consolidant ainsi la dimension sociale de celle-ci.

RENFORCEMENT DES PRINCIPES SOCIAUX

Ajout de droits sociaux fondamentaux

Le traité d'Amsterdam complète la liste des principes sociaux de base reconnus au sein de l'Union Européenne :

- l'égalité hommes/femmes et plus généralement les principes de non-discrimination ;
- la garantie des droits sociaux, notamment :
 - le respect de la réglementation du travail,
 - la lutte contre l'exclusion,
 - un niveau élevé de l'emploi, en prévoyant notamment une meilleure coordination des politiques nationales de lutte contre le chômage, par la création de mécanismes communautaires de comparaison, d'évaluation, de lignes directrices adoptées en commun, et par la possibilité de financement de mesures incitatives à l'emploi par des fonds européens ;
- le respect de l'environnement ;
- la santé des consommateurs, en influant une réglementation communautaire de protection relative aux produits sanguins et aux substances d'origine humaine ;
- etc.

Sanctions possibles

Le Traité d'Amsterdam tend à garantir le respect de ces principes sociaux fondamentaux. Ainsi, les institutions européennes sont désormais habilitées à prendre des sanctions contre un État membre en cas de non-respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

En outre, les instances communautaires peuvent également adopter des mesures pour combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Coordination des politiques nationales

En matière d'emploi

Dans la continuité du Traité de Maastricht, le Traité d'Amsterdam définit un cadre pour une coordination des politiques de l'emploi des États membres : les institutions communautaires sont habilitées à adopter des lignes directrices et à prendre des mesures d'encouragement applicables dans tous les États membres.

☞ À l'occasion du Traité d'Amsterdam, la Grande-Bretagne renonce à la dérogation dont elle disposait depuis la signature du traité de Maastricht.

En matière de libre circulation des personnes, droit d'asile et immigration

Par le Traité d'Amsterdam, la Communauté Européenne, en tant qu'instrument de la politique sociale commune, reçoit en particulier compétence pour prendre des mesures concernant la libre circulation des personnes, le droit d'asile et l'immigration.

Ainsi, durant les 5 années suivant l'entrée en vigueur du traité, des mesures sont décidées à l'unanimité. Puis, au terme de cette période de 5 ans, les États membres peuvent décider que les mesures sont prises à la majorité qualifiée et soumises à l'accord du Parlement Européen.

☞ Ces dispositions ne concernent ni la Grande-Bretagne, ni l'Irlande, ni le Danemark.

Intégration des accords de Schengen dans la politique sociale commune

Les accords de Schengen, qui prévoient la suppression des contrôles aux frontières entre les États participants et le renforcement des contrôles aux frontières avec les autres pays, ainsi qu'une coopération policière entre 10 pays sont intégrés dans le Traité et s'appliquent donc à tous les pays de l'Union Européenne, avec des conditions particulières pour le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark.

Le processus de suppression effective des contrôles aux frontières internes a en effet été lancé depuis 1995, sous réserve de certaines situations particulières : la Grande-Bretagne, le Danemark et l'Irlande bénéficient ainsi d'un statut particulier.

Le contrôle de l'immigration, les visas, le droit d'asile, la coopération judiciaire en matière civile relèvent désormais de décisions communautaires.

Les pays renforcent dans un cadre intergouvernemental leurs actions de lutte contre le terrorisme, le crime organisé, la pédophilie, le commerce de drogue et d'armes, la fraude et la corruption.

Le SIS (Système d'Information Schengen) a été mis en place pour veiller à ce que la liberté de circulation ne s'accompagne pas d'une moindre sécurité. Ce système très perfectionné permet des échanges d'informations sur les personnes signalées en matière d'immigration par exemple.

Notons que depuis 2004, date de l'élargissement à l'Est, l'espace Schengen est devenu plus complexe à gérer du fait que les administrations policières et douanières des nouveaux entrants sont pour l'instant moins efficaces que celles des États d'origine. Des sommes importantes ont été dédiées par le budget communautaire à la sécurisation des frontières, de l'ordre de 336 millions d'euros pour la seule année 2005.

Ainsi, les frontières nationales antérieures à l'élargissement sont maintenues, l'élargissement du 1^{er} mai 2004 a en fait conduit à la mise en place d'une double frontière : une intégration à part entière dans le régime Schengen n'aura lieu au plus tôt qu'en 2007 et les points de contrôle de frontière entre les anciens et les nouveaux membres seront maintenus jusqu'à cette échéance.

POLITIQUE EXTÉRIEURE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)

Rôle du Conseil de l'Union Européenne

Le Conseil de l'Union européenne peut ainsi désormais adopter à la majorité qualifiée les mesures nécessaires à la mise en œuvre des stratégies communes à tous les États membres, en matière de politique extérieure et sécurité commune.

Au sein du Conseil, l'unanimité n'est plus requise que pour les affaires constitutionnelles et les sujets sensibles comme la fiscalité et, pendant 5 ans, la réglementation de l'immigration et des visas.

Mais, à défaut de stratégie commune, les décisions restent prises à l'unanimité. Toutefois, pour permettre de prendre plus facilement les décisions communes dans ce cas, les États membres peuvent adopter l'attitude dite d' "abstention constructive" qui leur permet de ne pas participer à l'application d'une décision, sans l'empêcher d'être prise au niveau communautaire.

Autres instruments juridiques de la PESC

L'Union Européenne est dotée d'une "unité de planification et d'alerte rapide", pour préparer les décisions en matière de politique extérieure et sécurité commune.

Un "Haut représentant pour la PESC" est désigné : il participe à la préparation et à la mise en œuvre de la politique commune.

La représentation extérieure de l'Union est assurée par l'Etat membre assurant la présidence de l'Union, assistée par le Haut représentant pour la PESC. La Commission Européenne est également partie prenante.

Dans la perspective de l'entrée de nouveaux pays dans l'Union européenne, il est décidé de limiter le nombre de représentants de chaque pays pour faciliter la prise de décision : 20 commissaires et 700 députés européens.

Coopération judiciaire et policière

Les missions d'Europol sont élargies.

Le Conseil peut désormais prendre des "décisions-cadres" concernant le rapprochement des législations des États membres, qui doivent ensuite être transposées dans les législations nationales, pour être applicables dans les États membres. Des actions communes peuvent également être engagées à son initiative.

Le régime des conventions établies par le Conseil de l'Union Européenne est modifié : dès lors qu'elles sont adoptées par la moitié au moins des États membres, elles entrent en vigueur dans ces mêmes États.

Le Conseil continue à statuer à l'unanimité. Toutefois, les mesures de mise en œuvre des actions communes sont prises à la majorité qualifiée et les mesures d'application des conventions sont arrêtées à la majorité des deux tiers.

COOPÉRATION RENFORCÉE ENTRE CERTAINS ETATS MEMBRES

Le traité d'Amsterdam reconnaît la possibilité pour certains États membres d'approfondir la construction européenne dans tel ou tel domaine en développant entre eux une coopération renforcée. Cette possibilité ne doit être utilisée qu'en dernier ressort, c'est-à-dire intéresser dès le départ la majorité des États membres, et être refusée seulement par certains États.

Les autres États membres doivent toujours pouvoir se joindre ultérieurement au groupe qui a lancé cette coopération renforcée.

Mais, cette coopération renforcée ne peut être lancée si un des États membres s'y oppose pour "des raisons de politique nationale importantes".

PROCESSUS DE CO-DÉCISION ENTRE LE PARLEMENT ET LE CONSEIL

La majeure partie de la législation européenne est depuis le Traité d'Amsterdam adoptée selon le processus de co-décision entre le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne.

La co-décision implique un accord complet du Parlement Européen pour qu'un texte soit adopté. Le Parlement et le Conseil statuent sur un pied d'égalité.

TRAITÉ DE NICE

OBJECTIFS ET SIGNATURE

Le Traité de Nice a été signé par les ministres des affaires étrangères des quinze États membres de l'Union Européenne le 26 février 2001, à l'issue d'une Conférence intergouvernementale relative à l'examen des questions d'ordre institutionnel qui n'avaient pas pu être résolues lors des négociations du Traité d'Amsterdam. Il avait pour objet essentiel d'adapter les institutions européennes en vue de l'élargissement à venir de l'Union Européenne : taille et composition de la Commission Européenne, pondération des voix au sein du Conseil, extension du vote à la majorité, coopérations renforcées.

Le Traité de Nice signé est entré en vigueur le 1^{er} février 2003.

RÉFORME INSTITUTIONNELLE DE L'UNION EUROPÉENNE

Composition de la Commission des Communautés européennes

A partir du 1^{er} janvier 2005, la commission comprendra un commissaire par État membre. La France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni perdront donc leur deuxième commissaire.

Ultérieurement, le nombre des commissaires sera inférieur à celui des États. Il sera déterminé selon des modalités qui devraient, en principe, être adoptées après la signature du traité d'adhésion du 27^e Etat membre.

Les pouvoirs du président de la Commission vis-à-vis de ses collègues sont renforcés. Il est désormais responsable de l'organisation interne, il fixe les portefeuilles dévolus à chaque commissaire ainsi que les éventuels remaniements nécessaires en cours de mandat. Il peut aussi demander la démission des commissaires. Sa nomination, ainsi que celle des autres commissaires, sera faite à la majorité qualifiée du Conseil Européen.

Modification des règles de vote au sein du Conseil des ministres

L'objectif est de préserver l'efficacité et la légitimité du processus décisionnel dans la perspective de l'élargissement de l'Union à 27 Etats membres.

Pondération des voix

Deux systèmes de vote existent au sein du Conseil des ministres : l'unanimité et la majorité qualifiée. Dans la perspective de l'élargissement de l'Union Européenne, le maintien de l'utilisation de l'unanimité engendrerait des obstacles dans le processus de décision au sein du Conseil. La majorité qualifiée est déterminée grâce à un système de pondération des voix au sein du Conseil des Communautés Européennes. Celui-ci est composé des ministres européens, où chaque Etat se voit attribuer un nombre de voix en fonction de sa population.

Le poids de chaque Etat a été réévalué et le traité de Nice fixe des nouvelles modalités, pour atteindre, dès 2005, la majorité qualifiée. Pour qu'une décision soit adoptée, il faudra nécessairement qu'un nombre de voix (255 voix sur 345 pour 27 membres) soit recueilli et que la majorité des États ait voté favorablement. La nouvelle fourchette ira de 3 à 29, au lieu de 2 à 10 dans le système précédent.

En outre, un Etat pourra demander que la majorité qualifiée représente au moins 62% de la population de l'Union.

La parité entre la France, l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni est maintenue. Ces 4 pays disposeront, à terme, chacun de 29 voix au Conseil, sur un total de 345. Le poids de la France au sein du Conseil augmentera passant de 7,5% actuellement à 8,4% avec le Traité de Nice.

Introduction de 2 nouvelles règles

Le traité de Nice introduit deux nouvelles règles dans le dispositif du vote à la majorité qualifiée :

- les "filets d'États". A partir du 1^{er} janvier 2005, toute majorité qualifiée devra réunir une majorité d'États membres. Cette mesure ne concerne que les propositions émanant de la Commission ;
- la "clause de vérification démographique". Cette clause, qui ne s'applique qu'aux seules décisions réunissant l'ensemble des États membres permettra à chaque pays de demander que la majorité qualifiée représente 62% de la population totale de l'Union. Cette disposition ne concerne donc ni les coopérations renforcées ni tout ce qui concerne l'espace Schengen.

Extension des votes à la majorité qualifiée

Le Traité de Nice élargit le champ du vote à la majorité qualifiée à 27 nouveaux domaines et maintient l'unanimité dans certains secteurs qui ont été considérés comme essentiels au cours des négociations finales.

Cette mesure touche en particulier :

- la politique commerciale commune, notamment les services et la propriété intellectuelle ;
- la coopération judiciaire civile ;
- la politique de cohésion économique et sociale (dès 2007).

Renforcement du rôle du Parlement Européen

La procédure de co-décision est étendue à de nouvelles dispositions : lutte contre les discriminations, cohésion économique et sociale, visa, asile, immigration...

Le Parlement peut également saisir la Cour de Justice de Luxembourg dans les mêmes conditions que les autres institutions.

Le nombre de députés européens passera de 626 à 732 : l'Allemagne conserve ses 99 sièges. En revanche, la France perd 15 sièges et ne conserve que 72 voix au Parlement Européen. Tous les autres États membres perdent des sièges à l'exception de la Belgique qui en gagne 2.

Optimisation du fonctionnement de la CJCE

Le fonctionnement de la Cour de Justice et du Tribunal de première instance est amélioré pour faire face à l'accroissement du volume de travail qui résultera de l'élargissement de l'Union Européenne.

Notamment, afin d'améliorer le fonctionnement de la Cour de Justice et de réduire les délais de jugement, les compétences entre la Cour de Justice et le Tribunal de première instance sont modifiées. La Cour de Justice, composée d'un membre par État, peut siéger en assemblée plénière ou en grande chambre (11 juges).

Le Tribunal de première instance se voit attribuer l'entière compétence en matière de recours directs et certaines compétences préjudicielles. De plus, des chambres juridictionnelles peuvent lui être adjointes pour le règlement de litiges spécifiques.

Le principe de la nomination d'un juge par État est inscrit dans le Traité de Nice.

Cour des comptes, Comité économique et social et Comité des régions

Chaque État membre dispose d'un représentant à la Cour des comptes, nommé par le Conseil à la majorité qualifiée.

Concernant le Comité économique et social et le Comité des régions, un plafonnement est fixé à 350 membres.

Le Traité de Nice prévoit aussi que le Comité économique et social doit désormais représenter les différentes composantes économiques et sociales de la société civile.

Pour le Comité des régions, les membres doivent disposer d'un mandat électoral qui les rattache à la collectivité qu'ils représentent.

POLITIQUE SOCIALE COMMUNE

Assouplissement des coopérations renforcées

Le dispositif des coopérations renforcées, instauré par le traité d'Amsterdam et assorti d'un grand nombre de contraintes, est facilité dans ses modalités d'application.

Le Traité de Nice limite à 8 (au lieu de la majorité dans le cadre du Traité d'Amsterdam) le nombre d'États membres nécessaires à la création d'une coopération renforcée, indépendamment du nombre de pays membres de la Commission.

Le droit de veto, offert à tout État membre par le traité d'Amsterdam, est supprimé.

De plus, les domaines pour lesquels peuvent s'établir des coopérations renforcées sont étendus à la Politique étrangère de sécurité commune (PESC) pour la mise en œuvre d'une action ou d'une position commune, à l'exclusion des questions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

Partis politiques

Le Traité de Nice fournit une base juridique aux partis politiques des pays membres de l'Union Européenne en définissant un statut permettant notamment de fixer des règles concernant leur financement.

Violation des droits fondamentaux

Parallèlement à la réforme institutionnelle, et afin de garantir les valeurs démocratiques, un dispositif de prévention est mis en place : le Conseil de l'Union Européenne, statuant à la majorité des 4/5 de ses membres, après avis du Parlement Européen, peut adresser une recommandation à l'Etat membre au sein duquel il existe un risque de violation des droits fondamentaux.

En annexe au traité, la "Déclaration sur l'avenir de l'Union" précise que la réflexion entamée lors de la Conférence intergouvernementale 2000 doit être poursuivie dans plusieurs directions, notamment :

- la simplification des traités ;
- la délimitation plus précise des compétences au sein de l'Union Européenne ;
- le statut de la Charte des droits fondamentaux qui n'est pas intégrée au Traité.

Cette réflexion doit associer pleinement les parlements nationaux, les milieux politiques, économiques et universitaires ainsi que la société civile européenne.

Charte des droits sociaux fondamentaux

La charte sociale européenne dite aussi «Charte des droits sociaux fondamentaux» est une simple déclaration des États membres, visant à formaliser des droits minimaux intangibles. Elle a été adoptée par les États membres de l'Union Européenne, à l'exception de la Grande-Bretagne.

Éviter le dumping social

Il s'agissait d'éviter une dérive trop libérale de l'harmonisation des législations nationales des États membres, appelée "dumping social", consistant à aligner vers le bas les salaires et les droits des salariés européens.

Proposer un modèle social européen

La Charte des droits sociaux fondamentaux énonce des principes généraux, pour la plupart déjà édictés dans le Traité de Rome, ou dans les conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

Il s'agit de préciser les objectifs en matière sociale de l'action que doit avoir la Commission des Communautés Européennes.

Renforcer la responsabilité des États membres et des partenaires sociaux

La Charte sociale européenne propose une intervention régulatrice accrue des gouvernements des États membres, ainsi que le renforcement des prérogatives des organisations syndicales et patronales dans la négociation des droits sociaux minimaux envisagés.

Portée de la Charte sociale Européenne

La Charte sociale des droits fondamentaux est une déclaration commune "de bonnes intentions". En effet, l'énoncé des droits minimaux n'est assorti d'aucun recours et d'aucune sanction.

Sa portée dépend donc de l'adoption ou non par les institutions communautaires de directives et règlements conformes aux principes sociaux édictés dans cette déclaration. Elle dépend surtout de la force de proposition de la Commission des Communautés Européennes, en matière sociale.

Enfin, la garantie des droits énoncés dans la Charte incombe aux États membres. La Grande-Bretagne se tient résolument à l'écart de l'application de ces droits sociaux fondamentaux.

CODE EUROPÉEN DES PERSONNES

DÉFINITION

Le Code européen des personnes est un recueil de textes, rassemblant les principaux textes communautaires applicables aux personnes physiques dans l'Union Européenne, qu'il s'agisse des principaux traités comme le Traité de Rome ou celui de Maastricht, ainsi que la convention d'application des Accords de Schengen et l'accord sur l'Espace Economique Européen.

En d'autres termes, il s'agit d'un code de la citoyenneté européenne.

CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Le Code européen des personnes intéresse les travailleurs salariés ou non (professions indépendantes), les inactifs, les travailleurs migrants et ceux qui restent sédentaires.

Intégrant les Accords de Schengen, le Code européen des personnes concerne également les ressortissants étrangers, originaires de pays tiers à l'Union Européenne, qui sont accueillis au sein de l'Union.

CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

En bref, sont décrites dans le Code européen des personnes différentes mesures relatives :

- au droit du travail ;
- à la Sécurité sociale des travailleurs migrants ;
- à la libre circulation des travailleurs ;
- à la libre prestation de service ;
- à la liberté d'établissement au sein de l'Union Européenne ;
- à la reconnaissance mutuelle des diplômes et de la formation professionnelle.

SÉLECTION DE DISPOSITIONS IMPORTANTES

Article 8 (extraits) : la citoyenneté dans l'Union Européenne

«Il est institué une citoyenneté de l'Union.

Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un des États membres. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par le Traité de Maastricht du 7 février 1992».

«Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le Traité de Maastricht et par les dispositions prises pour son application».

«Le Conseil peut arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice de ces droits. Sauf si le Traité en dispose autrement, il statue à l'unanimité sur proposition de la Commission des Communautés Européennes et après avis conforme du Parlement Européen».

«Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités arrêtées avant le 31 décembre 1994 par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement Européen. Ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient».

«... Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement Européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1993 par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement Européen. Ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient».

Convention de Schengen du 19 juin 1990 d'application des accords du même nom signés le 14 juin 1985

Espace Schengen

Les accords de Schengen du 14 juin 1985 et du 19 juin 1990 instaurent un espace à l'intérieur duquel il n'y a plus de contrôle de circulation des personnes et des marchandises, aux frontières communes ou "intérieures" des Etats membres de cet espace. Les opérations de contrôle sont reportées aux frontières extérieures de cet Espace Schengen.

L'Accord de Schengen sur la libre circulation des personnes a été conclu entre le Bénélux, la France et l'Allemagne le 14 juin 1985.

La Convention d'application de l'Accord Schengen a été signée par l'Allemagne, le Bénélux, la France (19 juin 1990), l'Italie (27 novembre 1990), l'Espagne et le Portugal (25 juin 1991), la Grèce (6 novembre 1992), l'Autriche (28 avril 1995), puis par le Danemark, la Finlande et la Suède (19 décembre 1996).

L'Espace Schengen est donc composé de 22 États membres de l'Union Européenne et de trois pays associés qui sont l'Islande, la Norvège et la Suisse :

Allemagne, y compris ex-RDA	Lettonie
Autriche	Lituanie
Belgique	Luxembourg
Danemark	Malte
Espagne	Pays-Bas
Estonie	Pologne
Finlande	Portugal
France, sauf DOM-TOM	République Tchèque
Grèce	Slovaquie
Hongrie	Slovénie
Italie	Suède.

La Grèce applique la convention depuis le 1^{er} décembre 1997. Mais la levée totale des contrôles des personnes aux frontières intérieures aériennes et maritimes n'est intervenue que le 26 mars 2000.

La France, en application de la clause de sauvegarde, maintient le dispositif de surveillance de ses frontières terrestres avec le Bénélux.

L'Irlande et la Grande-Bretagne n'ont pas signé les accords.

La Norvège et l'Islande ont signé un accord de coopération avec les États Schengen.

Le 5 décembre 2006, les ministres de l'intérieur avaient décidé de poursuivre l'élargissement de l'espace Schengen et d'inclure les dix nouveaux États membres ayant adhéré à l'UE en 2004. Les frontières maritimes et terrestres devaient être supprimées progressivement à partir du 31 décembre 2007 et à partir du 29 mars 2008 au plus tard pour les aéroports.

Le 15 septembre 2007 la commission européenne a indiqué que les dix États entrés dans l'Union en 2004 ne pourraient pas rejoindre l'espace Schengen, comme prévu, fin 2007. Aucune nouvelle date n'a été avancée mais l'hypothèse d'un report d'un an, voire de deux, était jugée probable. Ainsi, la suppression des contrôles aux frontières pour les dix nouveaux membres de l'Union pourrait être reportée à 2009.

Ce retard est dû aux difficultés rencontrées par ces nouveaux pays dans la fiabilisation du nouveau système d'information Schengen qui doit répondre aux exigences de sécurité aux frontières extérieures à l'espace Schengen.

Compatibilité entre l'Espace Schengen et l'EEE

Ces accords ne remettent pas en cause le principe plus général de libre circulation et d'établissement des personnes à l'intérieur de l'EEE.

Exemple

Les ressortissants des États membres sont déjà dispensés de visa de long séjour pour entrer en France, peuvent y travailler sans autorisation de travail préalable, comme les salariés français, et y résider munis d'une pièce d'identité ou, à leur demande, d'un titre de séjour spécifique.

De même, les accords Schengen ne modifient pas les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants tiers à l'EEE en France.

Les accords de Schengen montrent seulement la volonté des États signataires d'harmoniser leur politique de délivrance des visas pour les étrangers des pays tiers à l'EEE.

Concernant les nouveaux États membres de l'UE, les frontières nationales antérieures à l'élargissement étant maintenues, les citoyens des PECO ne bénéficieront pas de la liberté de circulation vers les 15 anciens États membres jusqu'en 2010.

De plus, les travailleurs des nouveaux pays adhérents, mis à part Chypre et de Malte, se verront imposer les mesures nationales des États membres relatives au droit d'exercer un emploi, ce qui constitue une dérogation au principe de libre circulation.

Néanmoins, certains États membres ont entrepris de lever progressivement ces restrictions à l'accès au travail des ressortissants de nouveaux pays membres de l'Union Européenne.

Visa uniforme pour tous les pays de l'EEE

Est ainsi mis en place un visa uniforme valable dans chaque État membre de l'Espace Schengen, réservé aux séjours de courte durée. Ce visa peut être délivré pour les séjours de 3 mois maximum. Il est valable pour une ou plusieurs entrées, sans que ni la durée d'un séjour ininterrompu, ni la durée totale des séjours successifs puissent excéder 3 mois par semestre, à compter de la date de la première entrée.

Ce visa de court séjour est délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays de destination principale, à plusieurs conditions :

- posséder un document de voyage d'une durée supérieure à celle du visa, pour permettre le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou son entrée dans un pays tiers ;
- justifier de l'objet et des conditions de séjour envisagées ;
- disposer des ressources suffisantes tant pour la durée du séjour que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel l'admission est garantie (billet d'avion retour ou vers une autre destination) ;

- ne pas être signalé aux fins de non-admission ;
- ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales du pays d'accueil.

Article 5 - Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985

La «maturité Schengen» (sécurisation des postes frontières, maîtrise du système d'information) qui permettra aux nouveaux entrants de délivrer efficacement des visas Schengen est régulièrement vérifiée. Il est prévu que cette maturité soit atteinte en 2007. Pour cela d'importants moyens financiers ont été fournis à ces pays.

Exemples

Ne justifie pas un signalement aux fins de non-admission le refus de visa fondé exclusivement sur le rejet d'une demande d'asile.

Conseil d'État - 9 janvier 2002 - n° 222-478

Par contre une expulsion non rapportée peut motiver un signalement aux fins de non-admission.

Conseil d'État - 9 janvier 2002 - n° 221-820 et 222-035

Munis du visa uniforme, les ressortissants des États tiers à l'Espace Schengen peuvent entrer sur le territoire d'un des États membres et circuler librement sur le territoire de l'ensemble des parties contractantes à l'accord du même nom, pendant la durée de validité du visa.

Système d'information Schengen

Un fichier informatique dit «Système d'information Schengen» ou SIS recense les mouvements de population, et notamment les signalements aux fins de non-admission, au bénéfice de la coopération policière et judiciaire pénale, et du contrôle des visas aux frontières intérieures et extérieures de l'Espace Schengen. Afin d'intégrer les progrès informatiques et technologiques, un SIS il a été développé sous l'impulsion de la Commission des Communautés Européennes entre 2002 et 2006. Le plus gros problème lié au SIS reste celui des homonymies, qui peut être résolu par recours devant le Conseil d'État.

Conseil d'État - 9 janvier 2002 - n° 222-470

Visas de long séjour

Les accords Schengen renvoient aux législations nationales le soin de fixer les conditions de délivrance et de validité des visas de séjours de longue durée (plus de 3 mois). En application du règlement communautaire n° 1091/2001 du 28 mai 2001, les postes consulaires Schengen peuvent délivrer des visas nationaux de long séjour ayant valeur concomitante de visa uniforme de court séjour, depuis le 7 juin 2001.

Ces visas nationaux ont une durée maximale de 3 mois. Ils peuvent être accordés aux ressortissants qui remplissent les conditions prévues par la Convention de Schengen. Ces visas permettent à leurs titulaires, en attente de titre de séjour, de circuler librement dans les États Schengen autres que celui qui a délivré le visa, pendant 3 mois, sous réserve que les voyageurs soient munis des justificatifs relatifs à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, leurs moyens de subsistance durant ce séjour et la garantie de leur retour dans l'État ayant délivré le visa. Ils ne doivent pas, en outre, être signalés aux fins de non-admission et ne pas être considérés comme susceptibles de compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'un des États Schengen.

Circulaire ministérielle n° INTD200002C du 3 janvier 2002

CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE

DEFINITION ET SIGNATURES

Adoption dans le cadre du Conseil de l'Europe

Il s'agit d'un traité du Conseil de l'Europe qui garantit les droits de l'homme.

Le Conseil de l'Europe, organisation politique fondée en 1949, a pour but de garantir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit. Tous les États européens qui s'engagent à respecter ces principes peuvent en devenir membres. Actuellement, 45 États font partie de l'Organisation.

La Charte sociale européenne, qui garantit les droits sociaux et économiques de l'homme, est le complément naturel de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle qui garantit leur respect par les États parties.

La Convention européenne des droits de l'homme garantit les droits de l'homme civils et politiques.

Adoption en 1961 et révision en 1996

Adoptée en 1961, la Charte sociale européenne a été révisée en 1996. La Charte sociale européenne révisée de 1996, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

Pays signataires

LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE ET LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE Situation au 25 octobre 2007

ÉTATS MEMBRES

- ALBANIE
- ALLEMAGNE
- ANDORRE
- ARMÉNIE
- AUTRICHE
- AZERBAÏDJAN
- BELGIQUE
- BOSNIE-HERGÉGOVINE
- BULGARIE
- CHYPRE
- CROATIE
- DANEMARK
- ESPAGNE
- ESTONIE
- FÉDÉRATION DE RUSSIE
- FINLANDE
- FRANCE
- GÉORGIE
- GRÈCE
- HONGRIE
- IRLANDE
- ISLANDE
- ITALIE
- LETTONIE
- LIECHTENSTEIN
- LITUANIE
- LUXEMBOURG
- MALTE
- MOLDOVA
- MONACO
- MONTÉNÉGRO
- NORVÈGE
- PAYS-BAS
- POLOGNE
- PORTUGAL
- RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
- ROUMANIE
- ROYAUME-UNI
- SAINT-MARIN
- SERBIE
- SLOVAQUIE
- SLOVÉNIE
- SUÈDE
- SUISSE
- "L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE
- TURQUIE
- UKRAINE

NOMBRE D'ÉTATS : 47

DROITS GARANTIS DANS LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE

Logement

- construction de logements en fonction des besoins des familles ;
- réduction du nombre de personnes sans-abri ; accès à des logements salubres et d'un coût abordable garanti à chacun ;
- égalité d'accès des étrangers aux logements sociaux.

Santé

- structure de soins accessible et efficace pour l'ensemble de la population ;
- politique de prévention des maladies, y compris garantie d'un environnement sain ;
- élimination des risques en milieu professionnel pour assurer en droit et en pratique la santé et la sécurité au travail ;
- protection de la maternité.

Éducation

- interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans ;
- enseignement primaire et secondaire gratuit ;
- gratuité et efficacité des services d'orientation professionnelle ;
- formation professionnelle initiale et continue ;
- mesures particulières en faveur des étrangers résidents.

Emploi

- droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris ;
- politique sociale et économique pour assurer le plein emploi ;
- conditions de travail équitables en matière de rémunération et de durée du travail ;
- lutte contre le harcèlement sexuel et moral ;
- interdiction du travail forcé ;
- liberté de constituer des syndicats et des organisations d'employeurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux ; liberté individuelle d'y adhérer ou non ;
- promotion de la consultation paritaire, de la négociation collective, de la conciliation et de l'arbitrage ;
- volontaire ;
- protection en cas de licenciement ;
- droit de grève.

Protection sociale

- droit à la Sécurité sociale, à l'assistance sociale et à des services sociaux ;
- droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Circulation des personnes

- droit au regroupement familial ;
- droit de sortie des nationaux ;
- garanties procédurales en cas d'expulsion ;
- simplification des formalités d'immigration pour les travailleurs européens.

Non-discrimination

- droit des femmes et des hommes à l'égalité de traitement et des chances en matière d'emploi ;
- garantie aux nationaux et aux étrangers résidant et/ou travaillant légalement, sans distinction fondée sur la race, le sexe, l'âge, la couleur, la langue, la religion, les opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, l'état de santé ou encore l'appartenance ou non à une minorité nationale, des droits énoncés dans la Charte.

RÔLE DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

Le respect des engagements énoncés dans la Charte est soumis au contrôle du Comité européen des Droits sociaux.

Celui-ci est composé de 13 membres, indépendants et impartiaux, élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois.

Le Comité statue en droit sur la conformité ou non à la Charte des situations nationales des Etats parties.

Contrôle au regard des rapports nationaux

Les États parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique.

Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte :

- les années impaires, le rapport concerne les dispositions du "noyau dur" (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20). Les États doivent accepter au moins 6 des 9 articles ;
- les années paires, le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

Le Comité examine les rapports et décide de la conformité ou non des situations nationales à la Charte. Ses décisions, ou "conclusions", sont publiées chaque année.

Si un État ne donne pas suite à une décision de non-conformité du Comité, le Comité des Ministres adresse une recommandation à cet État, lui demandant de modifier la situation en droit ou en pratique. Le travail du Comité des Ministres est préparé par un Comité gouvernemental composé de représentants des gouvernements des États parties à la Charte, assistés d'observateurs représentant les partenaires sociaux européens.

Traitement des réclamations collectives

Depuis 1998, le Comité européen des droits sociaux peut être saisi de recours alléguant de violations de la Charte sociale européenne.

Le Comité peut être saisi de recours, à l'encontre de tous les États ayant accepté la procédure, par :

- la CES ;
- l'UNICE ;
- l'OIE ;
- les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur une liste établie à cette fin par le Comité gouvernemental ;
- les organisations d'employeurs et les syndicats de l'État concerné ;
- les ONG nationales, en cas d'acceptation spéciale par les États signataires.

La réclamation est examinée par le Comité qui, si les conditions de forme sont remplies, décide de sa recevabilité. Une fois la réclamation déclarée recevable, une procédure écrite se déroule avec échange de mémoires entre les parties. Éventuellement, le Comité peut décider d'organiser une audition publique.

Le Comité adopte ensuite une décision sur le bien-fondé de la réclamation. Il la transmet aux parties et au Comité des Ministres dans un rapport, lequel sera rendu public au plus tard 4 mois après sa transmission.

Finalement, le Comité des Ministres adopte une résolution. Le cas échéant, il peut recommander à l'État de prendre des mesures spécifiques pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (CJUE)

Le traité de Lisbonne apporte des modifications à la Cour de Justice de l'union Européenne. Désormais, tout l'ensemble du système juridictionnel de l'Union Européenne prend le nom de Cour de Justice de l'Union Européenne. Ce système juridictionnel est composé de trois juridictions notamment : la Cour de justice, le Tribunal de première instance et le Tribunal de la fonction publique.

JURIDICTIONS REPRÉSENTATIVES DE L'UNION EUROPÉENNE

Tribunal de première instance

En 1989, le Conseil des Communautés Européennes a adjoint à la Cour de Justice, un Tribunal de première instance dont la tâche est de traiter des recours introduits par les personnes physiques et morales contre les décisions des institutions communautaires.

Composition et fonctionnement

Rattaché à la CJUE, le Tribunal est une juridiction autonome.

Il se compose de vingt sept juges nommés pour une durée de six ans par un commun accord des gouvernements des États membres. Ils jouissent de tous les privilèges et immunités nécessaires pour leur permettre d'exercer leur fonction en toute indépendance et impartialité. Tous les trois ans, ils désignent parmi eux leur Président dont la mission est de diriger les travaux et services du Tribunal.

À la différence de la Cour de Justice, il n'existe pas d'avocats généraux, les fonctions d'avocat général peuvent être exercées dans un nombre limité d'affaires par un juge désigné à cet effet.

Depuis 1995, le Tribunal est constitué de cinq chambres dont chacune peut siéger en formation soit de trois, soit de cinq juges. Il peut également siéger en séance plénière pour certaines affaires particulièrement importantes.

L'indépendance du Tribunal par rapport à la Cour de Justice se manifeste également par l'existence de deux greffes séparés. Le Greffier est désigné par les juges du Tribunal pour un mandat de six ans.

Compétences

Depuis 1994, le Tribunal traite tous les recours introduits par les particuliers et les entreprises contre les actes des institutions communautaires dont ils sont les destinataires ou qui les concernent directement et individuellement.

Ainsi, le Tribunal est compétent pour connaître :

- les recours en annulation, carence et indemnité formés par des personnes physiques ou morales contre les institutions communautaires (Parlement, Commission, Conseil...) ;
- les recours formés contre la Commission, en vertu du traité CECA, par les entreprises ou associations d'entreprises ;
- les contentieux entre l'Union Européenne et ses fonctionnaires et agents ;
- les litiges relatifs aux contrats de droit public ou privé, passés par l'Union Européenne s'ils contiennent une clause compromissoire.

Exemples

- *contestations des amendes infligées par la Commission aux entreprises n'ayant pas respecté le "libre jeu" de la concurrence garantie par les traités ;*
- *contentieux relatifs aux aides d'État ;*
- *contentieux relatifs aux concentrations d'entreprises ;*
- *contentieux relatifs aux mesures "d'antidumping" ;*
- *contentieux relatifs au droit des marques.*

Pourvoi devant la CJUE

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance peuvent faire l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit devant la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)

Composition et fonctionnement

La Cour est composée de vingt-sept juges et de huit avocats généraux. Le nombre des avocats généraux pourrait être porté à 11 à la demande de la Cour selon la déclaration du conseil de l'Union Européenne qui a suivi l'adoption du traité de Lisbonne.

Les juges et les avocats généraux sont désignés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour un mandat de six ans renouvelable. Ils sont choisis parmi des juristes offrant toutes les garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui possèdent des compétences notoires.

Leur nomination, depuis le traité de Lisbonne se fait après la consultation d'un comité chargé d'émettre un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général à la Cour de Justice et au Tribunal.

Ce comité est composé de sept personnes choisies parmi lesquels, il y a :

- d'anciens membres des deux juridictions ;
- des membres des juridictions nationales suprêmes ;
- de juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement Européen.

Les décisions sur les règles de fonctionnement et de désignation des membres dudit comité sont adoptées par le Conseil de l'Union à l'initiative du Président de la Cour de justice.

Les juges de la Cour désignent parmi eux le président de la Cour pour une période renouvelable de trois ans. Le président dirige les travaux et services de la Cour et préside les audiences et les délibérations.

Les avocats généraux assistent la Cour et l'aident à accomplir sa mission. Ils sont chargés de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions sur les affaires soumises à la Cour.

Leur fonction ne doit pas être confondue avec celle d'un procureur ou d'une autre instance équivalente, dont le rôle est assumé par la Commission, en sa qualité de gardienne de l'intérêt communautaire.

À la demande de la CJUE, il est possible d'augmenter le nombre des avocats généraux de 8 à 11.

La Cour peut siéger en séance plénière ou en chambres de trois ou cinq juges. Elle se réunit en séance plénière lorsqu'un Etat membre ou une institution qui est partie à l'instance le demande, ainsi que pour les affaires particulièrement complexes ou importantes. Les autres affaires sont examinées en chambre. Elle peut siéger en grande chambre à 11 juges selon le traité de Nice et maintenant à 13 juges.

Le greffier est désigné par la Cour, pour un mandat de six ans. Il assume les mêmes fonctions judiciaires que le greffier d'une juridiction nationale, mais il est aussi le secrétaire général de l'institution.

Institution indépendante et autonome, la Cour dispose, outre de son greffe, de sa propre infrastructure administrative qui comporte, entre autres, un important service linguistique puisqu'elle est appelée à exercer sa mission en utilisant toutes les langues officielles de l'Union.

Procédure devant la CJUE

La procédure devant la Cour s'inspire de la procédure suivie devant les juridictions nationales. Quelle que soit la nature de l'affaire, elle comprend une phase écrite et presque toujours une phase orale, qui se déroule en public.

Missions de la CJUE

La CJUE est chargée d'assurer le respect du droit européen, dans l'interprétation et l'application des textes communautaires.

Elle contrôle la légalité des actes pris par le Conseil Européen et la Commission de l'Union Européenne, autres que les recommandations et avis.

Elle est donc compétente pour se prononcer sur les recours :

- en annulation pour incompétence ;
- pour violation du formalisme d'adoption des décisions communautaires ;
- pour violation des traités et des règles de droit prises pour son application ;
- pour détournement de pouvoir ;
- sur la légalité des actes adoptés par Conseil européen ;
- sur la légalité des actes adoptés par le Conseil lorsqu'il a identifié un risque clair de violation grave par un État membre de certaines valeurs ;
- pour violation de la subsidiarité.

Elle peut également être saisie par les juridictions nationales des États membres, pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des traités et sur la validité ou l'interprétation des actes pris par les institutions communautaires.

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la CJUE statue à titre préjudiciel sur les domaines :

- de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ;
- de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ;
- des visas, de l'asile, de l'immigration.

La Charte de des Droits fondamentaux de l'Union Européenne ayant acquis la même valeur juridique que les traités de l'Union par son entrée dans le « bloc de constitutionnalité » européen, la CJUE est compétente pour se prononcer sur la violation de son contenu.

La CJUE désormais peut :

- contrôler la délimitation entre les compétences de l'Union et la PESC dont la mise en œuvre ne doit pas affecter l'exercice des compétences de l'Union et les attributions des institutions pour l'exercice des compétences exclusives et partagées ;
- connaître les recours en annulation dirigés contre les décisions prévoyant des mesures restrictives à l'encontre des personnes physiques ou morales adoptées par le Conseil, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Renvoi préjudiciel

La Cour est la gardienne suprême de la légalité communautaire, mais elle n'est pas pour autant la seule juridiction habilitée à appliquer le droit communautaire.

Les tribunaux de chacun des États membres sont, eux aussi, des juridictions communautaires dans la mesure où, notamment, les règlements, directives, décisions des institutions communautaires créent directement des droits individuels au bénéfice des ressortissants des États membres, qu'il leur appartient de sauvegarder.

Pour éviter les disparités d'interprétation par les différents tribunaux nationaux, les traités ont institué la procédure du renvoi préjudiciel. Ainsi, en cas de doute sur l'interprétation ou la validité du droit communautaire, les juges nationaux peuvent, et parfois doivent, se tourner vers la Cour pour lui poser des questions dans le cadre d'un renvoi préjudiciel.

Le traité de Lisbonne a étendu la procédure préjudicielle aux actes pris par les différents organes ou organismes de l'Union Européenne. La CJUE peut ainsi, à la demande des juges nationaux procéder à leur interprétation ou contrôler leur validité afin de vérifier la conformité de la législation nationale avec le droit communautaire.

Ce système garantit au droit communautaire une interprétation uniforme et une application homogène dans l'ensemble de l'Union Européenne.

C'est aussi dans le cadre des renvois préjudiciels que tout citoyen européen peut faire préciser les règles communautaires qui le concernent. En effet, bien que ce renvoi ne puisse être formé que par une juridiction nationale, toutes les parties concernées peuvent participer à la procédure engagée devant la Cour de justice.

La Cour de justice précise quelle est la situation en droit communautaire. La juridiction nationale destinataire de la réponse doit appliquer le droit tel qu'il a été interprété par la Cour, sans le modifier ni le déformer. En outre, la décision préjudicielle de la CJUE est susceptible de guider d'autres juridictions qui seraient saisies d'un problème matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel.

Personnes susceptibles de former un recours devant la CJUE

Les recours devant la CJUE peuvent principalement être formés par :

- les États membres ;
- le Conseil de l'Union Européenne ;
- la Commission de l'Union Européenne ;
- la Cour des comptes ;
- la Banque centrale européenne ;
- le Comité des Régions ;
- les parlements des États membres.

Toute personne physique ou morale peut également former un recours devant la CJUE contre les décisions des institutions de l'Union Européenne. Les particuliers peuvent faire leur droit contre un acte réglementaire organes ou organismes s'il affecte directement ceux-ci et s'il est dépourvu de mesures d'application. Ils n'ont plus à justifier qu'ils sont individuellement concernés par cet acte contrairement à l'ancienne disposition de l'article 173 du Traité de Rome. Il s'agit là d'un assouplissement des conditions de recevabilité introduites par le traité de Lisbonne.

Pour l'interprétation des traités ou des actes pris par les institutions communautaires, les juridictions nationales sont habilitées à saisir la CJUE. Plus encore, la saisine de la CJUE par une juridiction nationale est obligatoire lorsque le problème d'interprétation de la réglementation européenne se présente devant une juridiction statuant en dernier ressort, sans possibilité de pourvoi en cassation.

PORTÉE DES DÉCISIONS JURISPRUDENTIELLES DE LA CJUE

La CJUE collabore étroitement avec les Etats membres de l'Union Européenne pour la mise en œuvre de la réglementation communautaire, grâce à son rôle d'interprétation des textes européens.

La jurisprudence de la CJUE, notamment en matière de circulation des personnes au sein de l'Union Européenne, de droit du travail et de la sécurité sociale, influe la révision des traités européens, directives et règlements communautaires.

TRAITÉ DE LISBONNE

Historique et étapes de ratification

Après le rejet du traité de la Constitution européenne par les référendums français et néerlandais, il était urgent de combler ce vide juridique. L'idée d'un nouveau traité que les Etats adopteraient selon leur procédure propre de ratification est née. Une Conférence intergouvernementale (CIG 2007) a reçu mandat de préparer le texte et de le soumettre aux instances de l'Union. Les 27 chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Européenne réunis à Lisbonne, sont parvenus à un accord, dans la nuit du jeudi 18 au vendredi 19 octobre 2007, sur un nouveau traité destiné à améliorer le fonctionnement de leurs institutions. Il aura fallu deux ans de négociation pour surmonter la crise institutionnelle.

Le Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union Européenne et le Traité instituant la Communauté Européenne encore appelé traité « modificatif » a été signé le 13 décembre 2007.

Le texte reprend l'essentiel des dispositions du projet de la Constitution Européenne, comme le nouveau mécanisme de votes, la création d'un poste de président stable du Conseil européen, l'octroi de véritables pouvoirs au porte-parole de la diplomatie européenne et l'extension du vote à la majorité qualifiée, etc.

Après la signature, il fallait que le traité soit ratifié par les Etats membres pour entrer en vigueur. Le processus de ratification n'a pas été facile. La plupart des Etats ont préféré la voie parlementaire.

La Hongrie fut le premier des pays membres de l'Union Européenne à ratifier le traité de Lisbonne le 13 décembre 2007.

La France a ratifié le traité de Lisbonne le 14 février 2008 après que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté le projet de loi autorisant cette ratification respectivement le 7 et 8 février 2008. Puis d'autres pays procéderont à la ratification dudit traité sans difficulté majeure.

Mais dans certains pays, la ratification du traité de Lisbonne connaîtra quelques péripéties.

Ainsi, le 12 juin 2008, l'Irlande rejette par 53,4% des voix le traité de Lisbonne. C'est par un second référendum du 2 octobre 2009 que ce pays a ratifié le traité de Lisbonne par 67,13% des voix.

La Pologne a ratifié non sans difficulté le traité de Lisbonne le 10 octobre 2009.

Après la décision de la Cour Constitutionnelle tchèque, la République Tchèque a ratifié le traité de Lisbonne le 3 novembre 2009, faisant de ce pays le dernier à procéder à la ratification dudit traité.

Cette dernière ratification parachève le processus entamé deux années plutôt. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Contrairement au projet de Traité de la Constitution Européenne qui avait pour ambition de se substituer l'ensemble des traités européens existants, le traité de Lisbonne a vocation de modifier les traités actuels. À ce titre, le traité de Lisbonne fusionne en un seul les trois piliers de l'Union Européenne (pilier communautaire, pilier relatif à la politique étrangère et sécurité commune, pilier de la coopération policière et judiciaire en matière pénale) qui avaient été consacrés par le Traité de Maastricht.

Le traité de Lisbonne dote l'Union Européenne d'une personnalité juridique. De ce fait, l'Union Européenne peut conclure des accords et traités internationaux qui relèvent de ses domaines de compétence.

Ce nouveau traité a également permis à l'Union Européenne d'adhérer à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En définitive, le traité de Lisbonne a modifié le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne qui est maintenant devenu « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » (TFUE).

OBJECTIFS DE L'UNION

Les objectifs de l'Union sont clairement précisés à l'article 2 du traité de Lisbonne. En vertu de cette disposition, l'Union Européenne a pour objectifs :

- de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples ;
- d'offrir aux citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes un marché intérieur ;
- d'œuvrer pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement ;
- de promouvoir le progrès scientifique et technique ;
- de combattre l'exclusion sociale et les discriminations, et promouvoir la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant ;
- de promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres ;
- de respecter la richesse de la diversité culturelle et linguistique, et veiller à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen ;
- d'établir une union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro.

La référence à l'orientation très libérale l'une des raisons du rejet de la Constitution européenne n'apparaît pas dans les objectifs de l'Union. Toutefois une allusion y est faite dans le Protocole sur le Marché Intérieur et la Concurrence en ce que « le marché intérieur, tel qu'il est défini à l'article 2 du traité, comprend un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée ». À ce titre, « *l'Union prend, si nécessaire, des mesures dans le cadre des dispositions des traités, y compris l'article 308 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ».

Les services publics sont garantis au sein de l'Union Européenne puisqu'un protocole sur les services d'intérêt général a été adopté afin de préciser leur portée.

RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE EXISTANTES

Le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 a procédé au renforcement des institutions de l'Union Européenne.

Le conseil européen

Le Conseil Européen, statutairement, représente les Chefs d'États et de Gouvernement des pays membres de l'Union Européenne. N'étant pas un organe législatif, sa mission est de :

- donner les impulsions nécessaires au développement de l'Union ;
- définir les orientations et les priorités politiques générales de l'Union.

En vertu du traité de Nice de 2001, le Conseil Européen était présidé tous six mois et à tour de rôle par un Etat membre. De l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, à une nouvelle configuration avec la création du poste de Président du Conseil Européen.

Président du Conseil Européen

La présidence du Conseil Européen est un poste stable à l'instar des présidences des autres institutions de l'Union Européenne.

Le président du Conseil Européen est élu à la majorité qualifiée par les membres du Conseil Européen pour un mandat de deux et demi. Il est rééligible une seule fois.

Appuyé par une équipe de diplomates et de collaborateurs, le Président du Conseil Européen qui ne peut exercer un mandat national a pour mission de :

- présider, d'animer et coordonner les travaux du Conseil Européen ;
- assurer la représentation de l'Union Européenne sur un plan international sans préjudice des missions du Haut Représentant de l'Union Européenne ;
- œuvre pour faciliter la cohésion et le consensus au sein du Conseil européen ;
- présenter au Parlement européen un rapport à la suite de chacune des réunions du Conseil européen ;
- assurer la préparation et la continuité des travaux du Conseil européen en coopération avec le président de la Commission, et sur la base des travaux du Conseil des affaires générales.

Le titulaire actuel du poste est le Belge Herman Van ROMPUY qui a été élu le 19 novembre 2009. Il a pris son poste le 1^{er} janvier 2010.

LA DÉMOCRATISATION DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Conseil de l'Union Européenne

Le Conseil de l'Union Européenne participe avec le Parlement Européen, selon les domaines, à l'élaboration des normes communautaires. La nouveauté apportée par le traité de Lisbonne se situe à deux niveaux : la publicité des débats et les modalités du vote.

Dorénavant, le Conseil des Ministres de l'Union Européenne lors de ses délibérations et votes siégera en public.

Désormais la règle de vote au sein de cette instance a changé. Le système de pondération des voix est maintenant abandonné au profit du système de la double majorité. Les actes de l'Union Européenne doivent, en vertu du Traité de Lisbonne, être adoptés par 55% des États membres (environ 15 États sur 27) représentant 65% de la population de l'Union Européenne.

Ces nouvelles dispositions introduites par le traité de Lisbonne participent au renforcement de la démocratie au sein de l'Union Européenne.

LA RÉAFFIRMATION DU RÔLE DE LA COMMISSION DE L'UNION EUROPÉENNE

Le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 renforce le rôle de la Commission de l'Union Européenne. Il apporte également deux modifications majeures par rapport aux anciens traités sur le nombre des commissaires et l'élection du président de cette institution.

Le Président de la Commission de l'Union Européenne est élu par le Parlement Européen sur proposition du Conseil Européen. En cas de vote de défiance, la personnalité choisie ne pourra assurer la fonction de Président de l'Union.

Le traité de Lisbonne a réduit le nombre des commissaires représentant les États membres. La Commission de l'Union Européenne investie pour la période de 2009-2014 comprend 27 membres soit un commissaire par État membre.

À partir de l'année 2014, cet organe ne comprendra que 18 membres pour les 27 pays de l'Union. Le motif affiché est de rendre plus européen la Commission afin de permettre aux commissaires de défendre l'intérêt général de l'Union contre la « nationalisation » rampante du système actuel.

LE PARLEMENT EUROPÉEN

Le traité de Lisbonne organise une nouvelle répartition des députés par pays membre. La France qui avait 72 députés en vertu du traité de Nice se voit attribuer un député supplémentaire et dispose désormais de 74 députés au sein du Parlement Européen. L'Allemagne qui disposait 99 députés en perd trois pour ne disposer que 96 députés seulement dans la nouvelle configuration du traité de Lisbonne. L'Italie et le Royaume-Uni disposent chacun 73 députés contrairement au Traité de Nice où l'un et l'autre avaient à parité 72 députés.

Le Parlement Européen rassemble 751 députés mais en réalité cette assemblée ne compte 750 députés car traditionnellement le président cette institution ne vote pas.

LES NOUVEAUX POUVOIRS DES PARLEMENTS NATIONAUX

Le traité de Lisbonne donne de nouveaux pouvoirs aux parlements nationaux. Ils ont le droit de contrôler le respect du partage des compétences entre l'Union et les États membres par le mécanisme d'alerte précoce. Ce système permet aux parlements nationaux d'indiquer les risques de violation du principe de subsidiarité par les institutions de l'Union Européenne.

Si plus un tiers (un quart en ce qui concerne le domaine « Justice et affaires intérieures ») des parlements nationaux émet un avis négatifs sur une proposition émanant de la Commission de l'union européenne, celle-ci a l'obligation de revoir sa proposition.

Le traité de Lisbonne prévoit également que chaque chambre de chaque parlement des États membres peut saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne en cas de violation du principe de subsidiarité.

LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Le traité de Lisbonne apporte des modifications tant en ce qui concerne les domaines de compétence de la CJUE que de la procédure devant cette institution.

La nomination des juges de la CJUE se fait dorénavant après la consultation d'un comité qui a pour charge d'émettre un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juges et d'avocat général à la CJUE.

La compétence de la CJUE, à moins que les traités n'en disposent autrement, est étendue à l'ensemble droit de l'Union Européenne.

La CJUE a désormais acquis la compétence préjudicielle dans les domaines :

- de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ;
- de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ;
- des visas, de l'asile, de l'immigration.

Elle peut se prononcer la Charte de des Droits fondamentaux de l'union Européenne qui est entrée dans le « bloc de constitutionnalité » européen.

La CJUE n'a pas compétence pour contrôler les actes sur la base de la politique étrangère et de sécurité commune. Ces actes restent soumis à des procédures très particulières à deux exceptions. La CJUE peut :

- contrôler la délimitation entre les compétences de l'Union et la PESC dont la mise en œuvre ne doit pas affecter l'exercice des compétences de l'Union et les attributions des institutions pour l'exercice des compétences exclusives et partagées ;
- connaître les recours en annulation dirigés contre les décisions prévoyant des mesures restrictives à l'encontre des personnes physiques ou morales adoptées par le Conseil, dans le cadre par exemple de la lutte contre le terrorisme notamment le gel des avoirs.

LA CRÉATION DU HAUT REPRÉSENTANT DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE EUROPÉENNE

Le traité de Lisbonne crée un poste de Haut Représentant de la Politique Étrangère Européenne. Cette personnalité est l'un des Vice-président en charge des affaires étrangères de l'Union Européenne. À ce titre, il est membre du Conseil de l'Union Européenne et de la Commission de l'Union Européenne. Il préside le Conseil des Affaires Étrangères.

L'EXTENSION DES DROITS SOCIAUX

Le traité de Lisbonne a assigné de nouveaux objectifs à l'Union Européenne. Désormais, l'Union doit assurer aux citoyens :

- le plein emploi et le progrès social ;
- la promotion de la justice ;
- l'élimination de la pauvreté ;
- la lutte contre l'exclusion sociale et les discriminations.

Le traité de Lisbonne a introduit une clause sociale qui prend en considération des exigences sociales dans les pays de l'Union.

Le traité de Lisbonne étend la majorité qualifiée aux prestations relatives aux travailleurs qui se déplacent dans l'espace de l'Union Européenne. Cela permet à ces travailleurs et leur famille d'être pris en compte par les différents États afin de bénéficier des prestations sociales.

Tout État membre qui juge qu'une mesure européenne est contraire à certains aspects fondamentaux de son système de sécurité sociale, peut demander à la Commission de l'Union Européenne de revoir sa copie ou faire appel devant le Conseil européen.

Dans plusieurs domaines sociaux, le Conseil européen peut décider à la majorité qualifiée. Il s'agit de :

- la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs ;
- l'adoption de mesures visant à améliorer la coopération entre États membres sur la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail ;
- les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union.

LES NOUVELLES RÈGLES DE PRISE DE DÉCISION AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

Le traité de Lisbonne a renforcé la capacité de décision et d'action de l'Union Européenne. Si prise de décision relative aux domaines dits sensibles de la fiscalité, la politique étrangère, la défense et la sécurité sociale relève de l'unanimité, nombreux domaines sont élargis à la règle de la majorité qualifiée.

Le nouveau traité a élargi à 33 articles le vote à la majorité qualifiée. Ces articles s'ajoutent ainsi aux 63 autres existants. Au total, 96 articles régissent les domaines dans lesquels les décisions sont prises à la majorité qualifiée. Ce qui limite le risque de blocage dans le processus de prise de décision au sein de l'Union Européenne.

La règle dite de majorité qualifiée signifie qu'une décision européenne n'acquiert la légitimité que si elle a été prise par une majorité dépassant la majorité simple c'est-à-dire 50% du vote plus un.

Pour le calcul de cette majorité qualifiée, le traité de Nice avait institué un mécanisme de calcul selon un système de pondération de voix selon le poids démographique des États membres.

Le traité de Lisbonne a consacré l'évolution de la majorité qualifiée. Désormais la majorité qualifiée se calcule selon deux critères :

- nombre des États ;
- poids de démographique.

Cette majorité qualifiée instituée par le traité de Lisbonne doit être égale au moins à 55% des membres du Conseil des Ministres soit 15 États sur 27 et représentant 65% de la population de l'Union Européenne.

Une minorité de blocage est instaurée. Elle doit inclure au moins quatre membres du Conseil.

Cette nouvelle règle ne sera applicable qu'à partir de 2014 voire 2017. C'est qui ressort du compromis d'Ioannina.

LA CRÉATION D'UN DROIT D'INITIATIVE POPULAIRE

Le traité de Lisbonne introduit dans le corpus juridique européen le droit d'initiative citoyenne. Les citoyens européens ont le droit de demander à la Commission de l'Union Européenne de soumettre une proposition de texte au Parlement Européen dès lors que cet acte juridique est « nécessaire aux fins de l'application des traités ».

Cette demande doit recueillir au moins un million de signatures de citoyens de l'Union Européenne provenant d'un nombre non négligeable de pays membres.

LE RETRAIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Le traité de Lisbonne précise les conditions et modalités de retrait d'un État membre de l'Union Européenne. L'Union négocie avec l'État concerné les modalités de ce retrait. Le Conseil européen statue à la majorité qualifiée sur ledit accord après l'approbation du Parlement Européen.

Lorsque qu'un État membre qui a quitté l'Union Européenne désire à nouveau de l'intégrer, il doit non seulement formuler une nouvelle demande mais remplir les conditions d'adhésion.